Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte

Décembre 2009

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 125-5 ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes de Formerie, Lormaison et Pontpoint ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes de Le Meux, Neuilly-Sous-Clermont et Saint-Aubin-Sous-Erquery ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte des arrêtés interministériels des 16 octobre et 10 novembre 2009 et de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 susnommés;

ARTICLE 2:

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-123)

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'informations le concernant (partie de l'annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 DEC. 2009

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

Le PREFET de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

ARRETE

Article 1er : Ont été admis au brevet national de moniteur des premiers secours pour l'année 2009 :

Nathalie ARQUINET, Hélène DELLIEUX, Anthony DUBUS, Marie-Hélène FLOREK, Véronique GREU, Isabelle HUET, Charles JACQUES, Alice JOSSEAUME, Stéphanie MOINE, Marion PESENTI lors de l'examen du 23 janvier 2009 à Beauvais ;

Catherine ALGLAVE, Ludivine DAVID, Eric GALLIEGUE, Nicolas MEULAN, Fabienne MILLION, Michaël POULAIN lors de l'examen du 22 avril 2009 à Clermont ;

Aurélie FRANCOIS, Jérôme GUEY, Gwenaëlle LECOMTE, Xavier LEGROS, Flora LEROY, François PODEVIN, Jean-Paul ROUSSY, Nicole TUAL lors de l'examen du 13 mai 2009 à Clermont ;

Nadège CANONNE, Aurélia LONGE, Romain POULAIN, Jean-Pierre SMAGGHE, Benjamin VENTURI lors de l'examen du 18 juin 2009 à Clairoix ;

Laurent BOUTILLIER, Virginie BRISSON, Antoine DEPECKER, Geoffrey DEFOORT, Marcel FAURE, Audrey GALIA, Alexia MAILLOCHON, Nicolas PARLANT, Aude SANMARTIN, Elodie TRICOT-CAROT lors de l'examen du 2 novembre 2009 à Lamorlaye ;

Alexandre BAUCHEZ, Malika BERTRAND, Sylvie CHEREL, Céline CROCQSEL, Jean-François DOBIGNY, Zoubair HAFID-MEDHEB, Jérôme JUPIN, Marylène LEJEUNE lors de l'examen du 25 novembre 2009 à Clermont ;

Marie-Isabelle AUBLANT, Julie CHATRON, Jean-Michel COLIN, Alexis CORDIER, Emmanuelle DELAITRE, Anne-Catherine DUPONT, Anne-Sophie PALFRAY, Delphine ROCHERIE, Stéphanie SIMON lors de l'examen du 4 décembre 2009 à Beauvais ;

Séverine FREIN, Fatima MEMDOUH, Cédric MEYER, Joffrey MICHELETTI, Monique SOISSONS, Jean-Paul VALENTE lors de l'examen du 9 décembre 2009 à Clermont.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 DEC 2009

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

1, place de la Préfecture 60022 BEAUVAIS CEDEX www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/524)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée le 7 octobre 2009 par laquelle Monsieur Amon Akichi domicilié 2 lotissement du Petit Monceau à Bulles (60130) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « SARL Zeudji Conception Sécurité », sise 2 lotissement du Petit Monceau à Bulles (60130pour exercer les activités de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de la demande délivré le 3 novembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée dénommée « SARL Zeudji Conception Sécurité » sise à 2 lotissement du Petit Monceau à Bulles (60130), est autorisée à exercer les activités privées de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment de gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Bulles, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais et à Monsieur Amon Akichi

Fait, à Beauvais, le 15 décembre 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/506)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 4 mars 2009 par laquelle Monsieur Mohammed HAMMOUMI sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Silver Privé", sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 10 avril 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée " Silver Privé ", sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Mohammed HAMMOUMI.

Fait, à Beauvais, le 16 décembre 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/526)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée et complétée le 25 novembre 2009 par laquelle Monsieur Lobah Atchet sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "RIEL Sécurité EURL", sise 7 rue Saint Pantaléon à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 21 décembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "RIEL Sécurité EURL", sise 7 rue Saint Pantaléon à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Lobah Atchet.

Fait, à Beauvais, le 23 DEC.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/525)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée le 18 novembre 2009 par laquelle Monsieur Nassradine OUJDI sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Sécuritik", sise 36 rue Aristide Briand - Centre des entreprises Buhl à Creil (60100), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 8 décembre 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise privée "Sécuritik", sise 36 rue Aristide Briand - Centre des entreprises Buhl à Creil (60100), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Creil au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Nassradine OUJDI.

Fait, à Beauvais, le

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patrick WILLAERT

1, place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090266
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CMC LES JOCKEYS*, au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 1 268 360 € soit :

1) 1 174 285 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 137 308 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 110 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 867 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 56 482 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 37 593 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

9 –

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090264
fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

10 –

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 2 967 156 € soit :

1) 2 831 048 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 484 704 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

55 519 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

288 215 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 610 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 122 581 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 13 527 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090263

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*, au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 248 910 € soit :

1) 248 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

223 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

164 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

24 942 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

555 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 mai 2009

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

13

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090278

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

14

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 5 973 161 € soit :

1) 5 530 623 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 424 952 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

140 677 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

183 174 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 283 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

755 571 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 966 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 371 114 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 71 424 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

15 –

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090276

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

16 –

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 924 614 € soit :

1) 911 732 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

749 765 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 218 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 321 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

131 585 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

843 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 736 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 3 146 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

17-

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090282

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

18-

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 4 935 257 € soit :

1) 4 644 813 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 971 113 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

81 251 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 460 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

576 024 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 965 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 193 818 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 96 626 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

19

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090283

fixant le montant des ressources d'assurance maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINTE MAXENCE* au titre de l'activité déclarée au mois de *MARS 2009*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 20097 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2009 ;

ARRÊTE :

2

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2009 est arrêtée à 125 000 € soit :

1) 125 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

120 000€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 20 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté ARH n° 090249

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation de Rééducation Fonctionnelle Du BELLOY à CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARH
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre de rééducation fonctionnelle du BELLOY est fixé pour l'année 2009 à **8 147 370 €.**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du centre de **rééducation fonctionnelle du** BELLOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 25 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090288 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au

Centre Hospitalier Bertinot Juel de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

N° FINESS : H : 600 100 572
B : 600 100 536

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre Hospitalier Bertinot Juel de CHAUMONT EN VEXIN** pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 mai 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARHI
5 rue des Hautes Communes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 44
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv.fr

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er Juin 2009, au **Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont en Vexin** sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : **386.62 €**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **141.99 €**

- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : **80.94 €**
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : **72.47 €**
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : **56.22 €**
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : **77.36 €**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du centre hospitalier Bertinot Juel de CHAUMONT EN VEXIN. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Amiens, le 27 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090289 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au
Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 671

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY** pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH
5, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tel. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 44
E-mail : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, au **Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : **215.64 €**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle du Belloy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090293 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Georges DECROZE de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600107510

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier Georges DECROZE de Pont Ste Maxence pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 16 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

Arrête

ARH
Rue des Hautes Carrières - 80000 AMIENS - Tél 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv.fr

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, au **Centre Hospitalier Georges DECROZE de Pont Ste Maxence**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 364, 87 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun :203,35 €

- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 55, 88 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 46, 47 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du centre hospitalier George DECROZE de Pont Ste Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 28 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090292 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600000053

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH
rue des Hautes Cornes 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 ..
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhlage.sante.gouv.fr

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, au Centre Hospitalier de Senlis , sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 732,00 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 174,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 661,00 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun :450,00 €

- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81,77 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 70,33 €
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 81,15 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 630,00 €
- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 320,00 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 315,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :
- minimum de perception par ½ heure de transport : 984,00 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise , le directeur du centre hospitalier de Senlis. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Amiens, le 28 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRATTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090291 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600000038

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'Hôpital Local de Nanteuil le Haudouin pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH
... rue des Hautes Carrées - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partitage.sante.gouv.fr

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, à l'Hôpital Local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 62,71 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 50,01 €
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 58,90 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'Hôpital Local « Le Beauregard » de Nanteuil le Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 28 mai 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090295 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600110580

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des USLD versées sous forme de dotation globale de financement soins à l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 Avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH
6, rue des Hautes Corne - 80000 AMIENS - Tel 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net Site internet : www.parhtage.sante.gouv.fr

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, à l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : **56.16** €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : **47.68** €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : **20.23** €
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : **54.36** €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise , le directeur de l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 02 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090298 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2009

N° FINESS : : 600 100 929

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH
5 rue des Hautes Bornes 80000 AMIENS Tel: 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv.fr

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mai 2009, à la Pouponnière Arc-en-Ciel, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **220,03 €**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 02 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090299 ANNULE et REMPLACE l'arrêté 090249 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Du BELLOY pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 796

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre de rééducation fonctionnelle du BELLOY est fixé pour l'année 2009 à 8 147 370 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle du BELLOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 02 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

41 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté ARH n° 090322 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 101 679

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS** pour l'exercice 2009 ;

Arrête

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2009, au **Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS,** sont fixés ainsi qu'il suit :

ARHi
6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhtage.sante.gouv.fr

42 -

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : 394.63 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation : code tarifaire 56 : 315.71 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle ST Lazare de BEAUVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 10 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Picardie

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de CREIL

* * * * *

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :

- L 212-2 et L 231-2,
- D 231-1 à D231-4,

Vu le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 17 novembre 2009,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 2 mars 2009,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est modifié comme suit dans son article 1er :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
M. CAMISASSI Luc, démissionnaire, est remplacé par Mme LENOIR Chantal.

Article 2 : compte tenu de cette modification, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Creil est ainsi constitué :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme FROMAGE Nicole – M. MAZURE Joël
Suppléants : M. LESNE Bruno – M. PICAULT Loïc

2) La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. BARGUEDEN Guy – M. RATINAUD Philippe
Suppléants : Mme LEMPEREUR-PICAUT Sylvie – Mme GRIMALDI Claire

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. DEHU Gérard – M. BLANCO Christophe
Suppléants :Mme GUERLE Sylvie – M. BRETON Eric

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme DA COSTA Anne-Marie
Suppléant : M. PAGEAU Alain

5) La Confédération Française de l'Encadrement CFC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme MIKULSKI Nicole
Suppléant : M. MALLET Ludovic

En tant que représentant des employeurs sur désignation :

2) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
Mme LENOIR Chantal – M. COURTOIS Jean – M. VERDIS Alain

Suppléants :
Mme STEVENIN-RUDEAUX – Mme DELORME Rose-Line – M. ODENT Pascal

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

- délégation employeurs :

Titulaire : M. LAFFONT Gérard
Suppléante : Mme NICOLAS Laurence

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. AUGUSTO Pascal

3) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- délégation employeurs :

Titulaire : M. MAHIEUX Daniel
Suppléant : Mme POTTIER Mercedes

- délégation travailleurs indépendants :

Titulaire : M. DATIN Nicolas
Suppléant : Mme DATIN Danièle

En tant que représentant des associations familiales :

Titulaires :
M. HEE Charly – M. MENUSIER Claude – Mme DELACOMMUNE Constance -
M. FOHRENBACH Michel

Suppléants :
Mme LESCURE Elisabeth – M. DENIS Eric – Mme GABILLET Martine -
M. FONTENEAU Jean-Luc

En tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :

Mme RACINEUX Elisabeth – Mme CARPENTIER Martine – M. BERTRAND Joël –
Mme KEMPEN Anne-Marie

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Arrêté du 28 AOUT 2009
portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation
d'espèces animales protégées (insectes)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande en date du 16 mars 2009 faite par l'Union Régionale des CPIE de Picardie (URCPIE) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 12 mai 2009 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 août 2009 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

47

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Mme Nathalie CLEMENT, MM. Jérémy LEBRUN et Damien TOP, salariés du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, ou toute personne placée sous leur autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), sont autorisés à déroger aux interdiction de capture et de perturbation au relâcher sur place des espèces protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- toutes les espèces de lépidoptères protégées par l'arrêté ministériel sus-visé

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération bénéficient d'une formation en biologie et d'expérience dans la gestion des espaces naturels.

Article 4 : période et lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie
Département : Oise

Les inventaires seront effectués au cours des années 2009 et 2010.

Article 5 : modalités d'intervention

Les objectifs de la présente dérogation sont les suivants :

- recenser les espèces de lépidoptères hétérocères ;
- suivi inter-annuel de populations d'espèces de lépidoptères ;
- observer les insectes nocturnes et sensibiliser le grand public.

Les individus seront capturés grâce à l'utilisation de pièges lumineux. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés sur place également au plus tard quelques heures après leur capture.

Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra annuellement les résultats d'inventaire à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie.

Article 7 : durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

48

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 10 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Amiens, le 28 OCT 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Michel PIGNOL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1er, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Despaty Bernadette,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Crèvecoeur le Grand en date du 5 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2009,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes d'un élevage, en continuité d'un bâtiment existant.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport aux habitations voisines occupées par un tiers, prescrite par l'article 153 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à Madame Despaty, pour le projet d'extension de bâtiments d'élevage pour vaches laitières et génisses, sis au n°12 à La Borde, commune de Crèvecoeur le Grand, sur la parcelle cadastrale 82.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.
Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 156 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectées, complétées des mesures compensatoires suivantes :

- La litière sera rechargée quotidiennement et en quantité suffisante, de manière à obtenir un fumier compact pailleux.
- Le bas des murs sera rendu étanche sur une hauteur d'au moins 1m50.
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés.
- Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et évacuées, afin d'éviter leur mélange aux eaux usées
- mettre en place des silencieux sur les cornadis afin de limiter les nuisances sonores
- isolation phonique du local où se trouve l'aplatisseur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la santé et des sports, 8 avenue de Ségur 75350 Paris 07SP ;

13, rue Blot – BP 10584 – 60005 Beauvais cedex – Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste – Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr

ou d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens (80), 14 rue Lemerchier.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Maire de Crèvecoeur le Grand et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 DEC. 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation
P/LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

51-

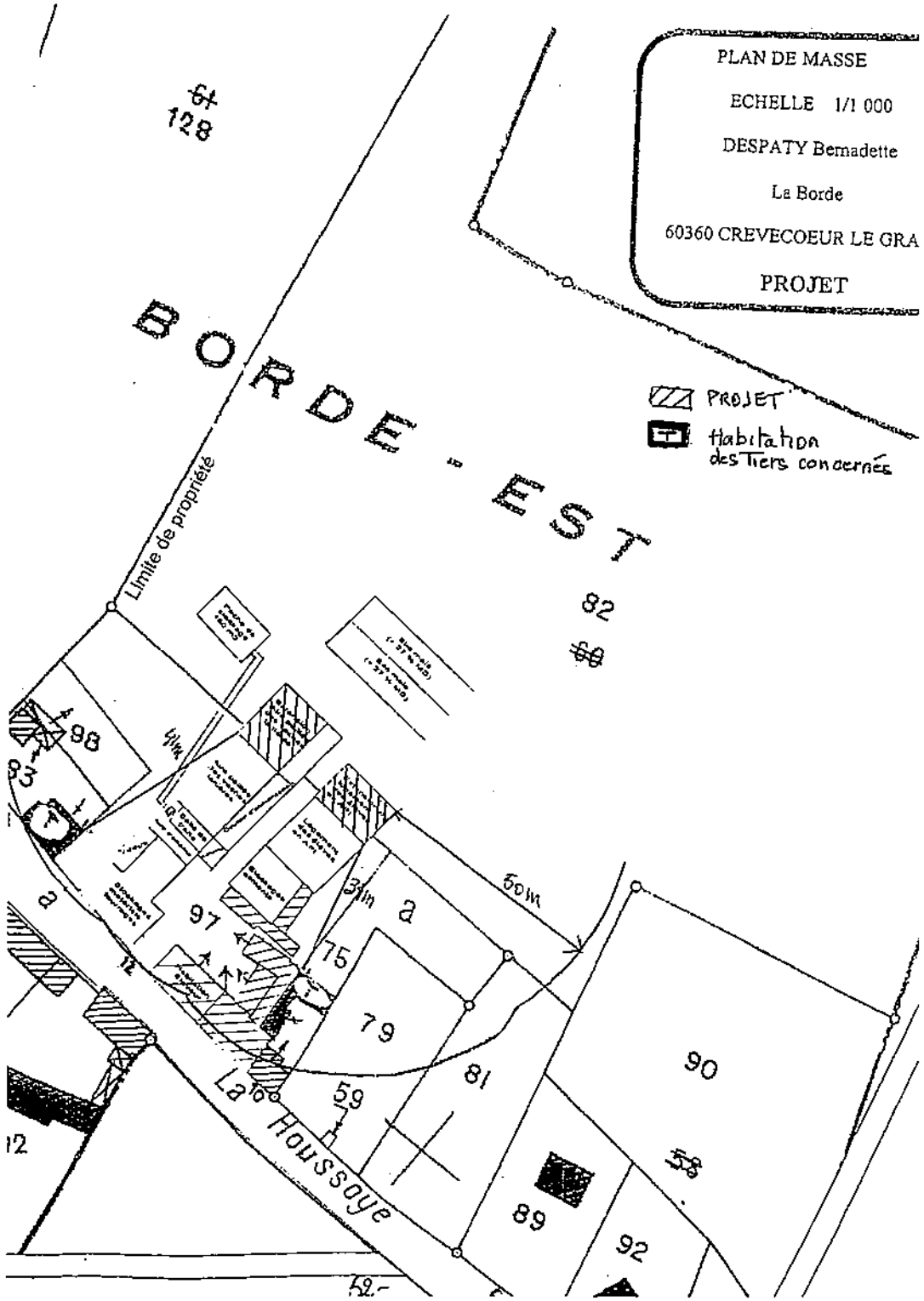

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Communauté thérapeutique de St Martin le Noeud

LE PREFET DE L OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire N° DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 6 juillet 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées le 30 octobre 2008 par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE NŒUD (60000) ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise le 26 octobre 2009 ;

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Directeur de l'association SATO PICARDIE, ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales de l'Oise :

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600008015

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 348 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	839 915 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 277 €
	Total classe 6 brute	1 127 540 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 117 540 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total classe 7	1 27 540 €

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement de la Communauté Thérapeutique de SAINT-MARTIN-LE–NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, est fixée à 1 117 540 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 93 128.33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 18 DEC. 2009

pour ampliation

LA COORDINATRICE
DES ACTIONS DE SANTE

Véronique VERMENIL

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

65 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

Portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment l'article L. 121-8 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu la proposition émise par le Directeur des services fiscaux ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement foncier est composée ainsi qu'il suit :

1°) Président :

- M. Daniel LEZEAU, retraité, suppléé par M. Roland FONTAINE, retraité,

2°) Quatre conseillers généraux :

- M. Gérard LECOMTE, conseiller général de GUISCARD, suppléé par M. Thierry MAUGEZ, conseiller général de SONGEONS ;

- M. Charles POUPLIN, conseiller général d'ESTREES SAINT DENIS, suppléé par M. Patrick DEGUISE, conseiller général de NOYON ;

- M. Jean CAUWEL, conseiller général de BRETEUIL, suppléé par M. Gérard DECORDE, conseiller général de FORMERIE ;

- M. Jean Claude HRMO, conseiller général de PONT SAINTE MAXENCE, suppléé par M. André COET, conseiller général de CREVECOEUR LE GRAND.

3°) Deux représentants des maires :

- M. Anthony NORMAND, conseiller municipal de MONTAGNY SAINTE FÉLICITÉ, suppléé par M. Benoît LAMY, adjoint au maire de NOGENT SUR OISE ;

- M. Hervé COMMELIN, maire de SAINT ANDRÉ FARIVILLERS, suppléé par M. Jean François DUFOUR, maire de LA NEUVILLE EN HEZ;

4°) Six fonctionnaires :

- M. Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture, suppléé par Mme Sylvie PIERRARD, responsable du service économie agricole à la DDEA ;

- M. Etienne CAUX, chef technicien à la DDEA, suppléé par Mme Chantal BOURNISIEN, adjoint administratif à la DDEA ;

- M. Fabrice ALEXANDRE, adjoint technique à la DDEA, suppléé par M. Michel BALLEUX, agent technique de l'aménagement rural à la DDEA ;

- Mme Sophie PERRIER, directrice divisionnaire à la direction des services fiscaux, suppléé par Mme Marie Claude RICARD, inspectrice ;

- M. Franck PINCHART, inspecteur à la direction des services fiscaux, suppléé par Mme Christiane PREUX, inspectrice ;

- Mme France POULAIN, architecte - urbaniste à la DDEA, suppléée par Mme Carinne RUDELLE, attachée des administrations de l'équipement à la DDEA ;

5°) Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant M. Bernard LANGLET ;

6°) - Le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise ou son représentant M. Didier CORNET ;
- M. Romain SWENEN, représentant des co-présidents du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise, suppléé par M. Laurent MAIGRET, co-président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Oise ;

7°) Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant Maître LEGER

8°) Représentant les organisations représentatives départementales d'exploitants :

- M. Sylvain VERSLUYS – 23, rue Notre Dame – 60480 THIEUX suppléé par M. Denis PYPE – 2, La Neuve Rue – 60480 OURCEL MAISON ;

9°) Deux propriétaires bailleurs :

- M. Claude BOUCHEZ – 12, rue Jules Ferry – 60610 LACROIX SAINT OUEN suppléé par M. Bernard LECOCQ – 11, Ferme de Framicourt- 60430 PONCHON ;

- M. Pierre DUPONT – 2, rue Pierre Deméru – 60510 BRESLES, suppléé par M. Pascal LAROCHE – L'Aunay – 60240 PARNES.

10°) Deux propriétaires exploitants :

- M. Dominique OUACHEE – Le Translay – 60190 MOYVILLERS, suppléé par M. Pierre Marie HAGUET – 8, Place Le Tillet – 60660 CIRES LES MELLO ;

- M. Bernard MASURIER – 1 bis, rue des Maisonnettes « Lincourt » - 60590 FLAVACOURT, suppléé par M. Philippe SYS – 1, rue de Villepoix – 60860 OUDEUIL.

11°) Deux exploitants preneurs :

- M. Dominique BROCHOT – 4 rue d'En Haut – 60420 GODENVILLERS, suppléé par M. Olivier CRECY – rue Meure – 60240 LAVILLETERTRE ;

- M. Frédéric VASSEUR – 1 rue de Neuilly – 60160 MONTATAIRE, suppléé par M. Yves MAURICE – 9, rue de la Croix Rebours 60117 VEZ.

12°) Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

- Melle Paulette ROSIUS – 92, rue Nicolas FORTIN- 60250 HEILLES suppléée par M. Didier MALE – 86, rue de la Libération – 60530 LE MESNIL EN THELLE.

- M. Marc MORGAND, directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise – 155, rue Siméon Guillaume de la Roque – B.P. 50071 – AGNETZ – 60603 CLERMONT CEDEX, suppléé par M. Jérôme MERY, Directeur Technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.

Article 3 – La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

Article 4 – Les membres suppléants désignés au titre des représentants de la profession agricole sont appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission

départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Article 5 – La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Article 6 – Un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Patricia WILLAERT

59

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE STE EUSOYE avec extensions sur NOYERS SAINT MARTIN, NOIREMONT, FROISSY, VENDEUIL CAPLY, MAISONCELLE TUILERIE et SAINT ANDRE FARIVILLERS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 15 décembre 2008 au 15 janvier 2009,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 26 janvier 2009,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

60

Article 1er – Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de STE EUSOYE. Il est précisé qu'une étude plus globale sur la gestion des eaux du village est souhaitable.

Article 2 - Le plan de remembrement de la commune de STE EUSOYE avec extensions sur NOYERS SAINT MARTIN, NOIREMONT, FROISSY, VENDEUIL CAPLY, MAISONCELLE TUILERIE et SAINT ANDRE FARIVILLERS modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 3 - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de STE EUSOYE le 11 janvier 2010 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT; cette formalité entraine le transfert de propriété.

Article 4 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- pour information
  - au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
  - au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

- pour exécution
  - au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
  - au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise.

- pour exécution et publication
  - aux maires des communes intéressées pour affichage,
  - au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint de
l'Equipement et de l'Agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

61-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE PREFECTORAL
DE MODIFICATIONS DES LIMITES INTERCOMMUNALES A LA SUITE DU REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE STE EUSOYE avec extensions sur NOYERS SAINT MARTIN, NOIREMONT, FROISSY, VENDEUIL CAPLY, MAISONCELLE TUILERIE et SAINT ANDRE FARIVILLERS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II, chapitre III du Code Rural, notamment les articles L.123-5 et R.123-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2004 ordonnant le remembrement,

VU le projet de modification de limite entre les communes de STE EUSOYE et NOYERS ST MARTIN à la suite des opérations de remembrement,

VU la séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de STE EUSOYE approuvant le projet de remembrement en date du 29 octobre 2008,

VU la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier modifiant le plan de remembrement en date du 9 juillet 2009,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de STE EUSOYE et NOYERS ST MARTIN sur les modifications des limites intercommunales,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 14 décembre 2009,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 24 novembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

62-

Article 1er - Les nouvelles limites entre les communes de STE EUSOYE et NOYERS ST MARTIN sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite de commune		
		AB Ligne droite	
B	Point de jonction entre la nouvelle limite de commune et la voie communale n°5 de Noyers St Martin à Ste Eusoye		
		BC Ligne droite longeant le côté ouest de la voie communale	
C	Point de jonction entre la voie communale n°5 de Noyers St Martin à Ste Eusoye et le chemin rural dit de Sauveleux à Noirveaux		
		CD Ligne droite longeant le chemin de rural sud	
D	Point de jonction entre la surface « D » et le chemin rural dit de Sauveleux à Noirveaux		
		DE Ligne droite	
E	Point de jonction entre la surface « D » et le chemin rural dit de la Vallée Taillette		
		EF Ligne droite	
F	Point de jonction entre la continuité de l'axe du chemin rural dit de la Vallée Taillette et la parcelle n°614 attribuée à M. Lachelin		
		FG Ligne droite	
G	Point de jonction entre les parcelles attribuées à Messieurs Clément et Lachelin avec le chemin présent au sud de ces parcelles		
		GH Ligne Droite	
H	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite de commune		

Article 2 – Les plans fixant les nouvelles limites sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée:
- pour exécution et publication
  - aux maires des communes intéressées pour affichage,
  - au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Départemental adjoint de
l'Equipement et de l'Agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N091209E060S056

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

SIRET : 515 294 015 00018

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233 9, L7234.1, L7234 3, R7233.12, R7232.1 à R7232 17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Natacha MARIETTE, responsable de l'entreprise Natacha MARIETTE, sous l'enseigne commerciale AMI 60 dont le siège social se situe 91 rue du Champ St Vaast 60 940 ANGICOURT , en date du 6 novembre 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Natacha MARIETTE, sous l'enseigne commerciale AMI 60 administrée par Madame Natacha MARIETTE dont le siège social se situe 91 rue du Champ St Vaast 60 940 ANGICOURT est agréée sous le numéro N091209E060S056 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 9 décembre 2009 au 8 décembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise Natacha MARIETTE, sous l'enseigne commerciale AMI 60 administrée par Madame Natacha MARIETTE dont le siège social se situe 91 rue du Champ St Vaast 60 940 ANGICOURT est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Natacha MARIETTE, sous l'enseigne commerciale AMI 60 administrée par Madame Natacha MARIETTE dont le siège social se situe 91 rue du Champ St Vaast 60 940 ANGICOURT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile
- cours à domicile (informatique)

Article 5 :

L'entreprise Natacha MARIETTE, sous l'enseigne commerciale AMI 60 administrée par Madame Natacha MARIETTE dont le siège social se situe 91 rue du Champ St Vaast 60 940 ANGICOURT est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 9 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

65

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N16.06.09E060S021

SIRET : 512 754 110 00025

ADDITIF A
L'ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233 9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232 1 à R7232.17, D7231.1 et D7233 5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Corinne DUBARLE pour l'Entreprise Individuelle DUBARLE Corinne sous l'enseigne commerciale SERVICES + A DOMICILE dont le siège social se situe 11 rue Danton 60800 CREPY EN VALOIS, en date du 30 avril 2009,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 16 juin 2009,

Vu la demande de changement d'adresse et de n° Siret présenté par l'Entreprise DUBARLE Corinne en date du 2 juin 2009,

ARRETE –

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle au nom de Madame DUBARLE Corinne dont le siège social était précédemment situé 11 rue Danton 60800 CREPY EN VALOIS et qui se trouve désormais au 10 placette des Boutons d'Or 60800 CREPY EN VALOIS est agréée sous le numéro N16.06.09E060S021 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

66

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N21/05/07A060S016

SIRET : 348 002 536 00046

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

ADDITIF A
L'ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231 1 et D7233 5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231 1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Lucette NOUAUD, Présidente de l'association intermédiaire « AITT Plateau Picard », dont le siège se situe 4 rue Pierre Bogaert – 60310 – ST JUST EN CHAUSSEE,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 1er juin 2007

Vu la demande de changement d'adresse présentée par l'association en date du 16 novembre 2009

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association Intermédiaire AITT Plateau Picard présidée par Madame Lucette NOUAUD, dont le siège social était précédemment situé 4 rue Pierre BOGAERT – 60310 ST JUST EN CHAUSSEE et qui se trouve désormais au 62 rue de Paris 60130 ST JUST EN CHAUSSEE est agréée sous le numéro N210507A060S016 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

68

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 9 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

67

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 09 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

69

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N171209E060S057

SIRET : 517 694 238 00018

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234 3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur SOMMET Georges, responsable de l'entreprise SOMMET Georges (nom commercial SOS ORDI) , dont le siège social se situe 6 rue du château au Tillet 60660 CIRES LES MELLO, en date du 3 décembre 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise SOMMET Georges sous l'enseigne commerciale SOS ORDI, dirigée par Monsieur SOMMET Georges et dont le siège social se situe 6 rue du château au Tillet 60660 CIRES LES MELLO est agréée sous le numéro N171209E060S057 conformément aux dispositions des articles L7231 1, L7232.1 et L7232 3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

AGREMENT : N211209E060S058

SIRET : 518 027 214 00015

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231 1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232 7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234 3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur BROISSART Marc, responsable de l'entreprise BROISSART Marc (nom commercial Toujours là pour Vous), dont le siège social se situe 69 rue de l'ordibée 60140 MOGNEVILLE, en date du 23 novembre 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE –

Article 1 :

L'entreprise BROISSARI Marc sous l'enseigne commerciale Toujours là pour Vous dirigée par Monsieur BROISSART Marc et dont le siège social se situe 69 rue de l'ordibée 60140 MOGNEVILLE est agréée sous le numéro N211209E060S058 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 17 décembre 2009 au 16 décembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise SOMMET Georges, sous l'enseigne commerciale SOS ORDI, dirigée par Monsieur SOMMET Georges et dont le siège social se situe 6 rue du château au Tillet 60660 CIRES LES MELLO est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

L'entreprise SOMMET Georges, sous l'enseigne commerciale SOS ORDI, dirigée par Monsieur SOMMET Georges et dont le siège social se situe 6 rue du château au Tillet 60660 CIRES LES MELLO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile
- cours à domicile (informatique)

Article 5 :

L'entreprise SOMMET Georges sous l'enseigne commerciale SOS ORDI, gérée par Monsieur SOMMET Georges, et dont le siège social se situe 6 rue du château au Tillet 60660 CIRES LES MELLO est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 17 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Marie-Pierre DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N211209E060S059

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

SIRET : 514 516 483 00013

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232 17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur BEJEAN Patrick, responsable de l'entreprise BEJEAN Patrick (nom commercial PCID), dont le siège social se situe 1 avenue de Berteux 60500 CHANTILLY, en date du 19 novembre 2009,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise BEJEAN Patrick sous l'enseigne commerciale PCID dirigée par Monsieur BEJEAN Patrick et dont le siège social se situe 1 avenue de Berteux 60 500 CHANTILLY est agréée sous le numéro N211209E060S059 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232 3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 21 décembre 2009 au 20 décembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise BROISSART Marc, sous l'enseigne commerciale Toujours là pour Vous, dirigée par Monsieur BROISSART Marc et dont le siège social se situe 69 rue de l'ordibée 60140 MOGNEVILLE agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise BROISSART Marc, sous l'enseigne commerciale Toujours là pour Vous, dirigée par Monsieur BROISSART Marc et dont le siège social se situe 69 rue de l'ordibée 60140 MOGNEVILLE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 :

L'entreprise BROISSART Marc, sous l'enseigne commerciale Toujours là pour Vous, dirigée par Monsieur BROISSART Marc et dont le siège social se situe 69 rue de l'ordibée 60140 MOGNEVILLE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Marie-Pierre DURAND

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 21 décembre 2009 au 20 décembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise BEJEAN Patrick, sous l'enseigne commerciale PCID, dirigée par Monsieur BEJEAN Patrick et dont le siège social se situe 1 avenue de Berteux 60 500 CHANTILLY agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise BEJEAN Patrick, sous l'enseigne commerciale PCID, dirigée par Monsieur BEJEAN Patrick et dont le siège social se situe 1 avenue de Berteux 60 500 CHANTILLY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- cours à domicile (informatique)

Article 5 :

L'entreprise BEJEAN Patrick, sous l'enseigne commerciale PCID, dirigée par Monsieur BEJEAN Patrick et dont le siège social se situe 1 avenue de Berteux 60 500 CHANTILLY est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 décembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Marie-Pierre DURAND

CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE
Direction des Ressources Humaines

Compiègne,
le 23 décembre 2009

Réf : 09/12/41

AVIS DE RECRUTEMENT
PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Les postes suivants sont à pourvoir au sein du Centre Hospitalier de COMPIEGNE :

- 10 postes d'adjoints administratifs de deuxième classe
- 21 postes d'agents des services hospitaliers
- 2 postes d'agents d'entretien qualifiés

Conformément à la réglementation en vigueur (1), peut faire acte de candidature toute personne non titulaire de la fonction publique, sans condition de diplôme.

Les candidatures doivent être envoyées à la Direction des Ressources Humaines, ***avant le 5 mars 2010***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés avec la durée
- une photo d'identité

Les candidatures sont examinées par une commission ; seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien le 26 mars 2010.

La Directrice des Ressources Humaines,

Elise GRARD

CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

(1) Textes de référence :
- Décret n°2007-1184 du 3 août 2007
- Décret n°2007-1185 du 3 août 2007
- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007
- Décret n° 2006-227 du 24 février 2006

Centre Hospitalier : 8, Avenue Henri Adnot — Tél : 03.44.23.60.00 — Fax : 03.44.23.60.01
Institut de Formation en Soins Infirmiers : 5, rue de Bourgogne — Tél : 03.44.23.68.50 — Fax : 03.44.23.68.52
Centre Fournier Sarlovèze : 22, rue de la Justice — Tél : 03.44.23.69.00 — Fax : 03.44.23.69.20
Code FINESS : 600100721
Site internet : www.ch-compiegne.fr